

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 10 juin 2004

dans l'affaire C-454/01: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾*(Directive 96/59/CE — Gestion des déchets — Élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles)*

(2004/C 190/01)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-454/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. zur Hausen) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et R. Stüwe), ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'établir ou de communiquer à la Commission, dans les délais prescrits, le plan prévu à l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JO L 243, p. 31), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. C. Gulmann et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En omettant d'établir, dans les délais prescrits, le plan prévu à l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 96/59/CE du Conseil, du 16 septembre 1996, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 10 juin 2004

dans l'affaire C-87/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics ou privés — Projet «Lotto zero»)*

(2004/C 190/02)

*(Langue de procédure: l'italien)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-87/02, Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. van Beek et R. Amorosi) contre République italienne (agent: M. M. Massella Ducci Teri), ayant pour objet de faire constater que, la Région Abruzzes n'ayant pas vérifié si le projet de construction d'une voie périphérique extra-urbaine à Teramo (projet connu sous le nom de «Lotto zero — Variante, tra Teramo (Italie) e Giulianova, alla strada statale SS 80»), appartenant à ceux énumérés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), nécessitait une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10 de cette directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de ladite directive, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. A. Rosas (rapporteur) et A. La Pergola, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. K. Lenaerts, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 10 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ JO C 17 du 19.1.2002